

Or, sauf que la loi monte en épingle le fait qu'il s'agit d'une femme mariée, le règlement dissiperait tous les ennuis dont j'ai entendu parler à ce sujet et qui découlent de la rédaction du texte. Le comité a fait des progrès à cet égard, et aussi parce qu'il a prolongé de six semaines environ la période qui avait été réduite de 51 semaines à 36. Le comité a donc été fort utile.

L'autre point qui nous fera des difficultés concerne celui qui tombe malade. Naturellement, s'il touche des prestations et qu'il a établi son droit, il est protégé. Mais le chômeur qui tombe malade après avoir perdu son travail, peut ne pas être inscrit comme apte à toucher des prestations, mais a autant qualité de chômeur que celui qui les reçoit. On a avancé bien des arguments au comité à ce propos, et il peut y avoir quelque modification à cet égard.

J'ai également été heureux de voir que la commission continue à accepter le principe général de la loi sur l'assurance-chômage qui consiste à l'étendre de façon à englober plus de personnes. Il y a deux ans, quiconque aurait proposé d'inclure les pêcheurs dans le régime prévu par la loi aurait été considéré comme un fou, mais au cours des délibérations du comité et après une longue étude à la commission, le comité a décidé et recommandé que le groupe pouvant être classé comme "pêcheurs" soit également visé par les dispositions; il s'agirait d'environ 6,000 salariés qui relèveraient de la loi sous sa forme actuelle. C'est un commencement. Le comité a recommandé que cette industrie fasse l'objet d'une étude constante et que de plus en plus d'ouvriers bénéficient de la loi, vu qu'il est démontré que c'est possible.

Je ne partage pas l'avis de l'honorable représentant d'Hamilton-Ouest qui soutient que, parce que les pompiers ont été soustraits à la loi, les policiers ne devraient pas être admis à en bénéficier. Les pompiers sont visés par la loi depuis très longtemps, et non seulement les pompiers municipaux, mais un grand nombre de pompiers employés par le gouvernement fédéral aux bases navales et ailleurs. Ils veulent être admissibles, car leur emploi n'est pas garanti. Au lieu de partager l'opinion de l'honorable représentant d'Hamilton-Ouest, qui soutenait que les pompiers devraient être soustraits à la loi parce que les policiers le sont, le comité a estimé que ce serait prendre une mesure rétrograde. Nous avons entendu tous ces arguments lorsque la loi a été établie. Ce que j'espère, c'est qu'un jour la loi s'applique à tous. Tel est le but auquel nous aspirons. J'ai été très heureux de constater,

quand le comité a mis la dernière main au rapport, qu'au lieu de proposer l'exclusion des pompiers, il a recommandé d'admettre les policiers de tout le pays. Tel est évidemment l'objet de la loi.

J'aimerais faire une observation au ministre au sujet de la réduction de 51 à 36 semaines. Si l'on envisage le pays en général, le chômage ne diminue pas. Il y a certaines variations saisonnières; mais dans les industries fondamentales, où le chômage existe aujourd'hui, l'inactivité semble permanente. Ce fait nous a été rappelé aujourd'hui quand le député d'Inverness-Richmond a demandé au ministre des Mines et Relevés techniques s'il savait que les trois quarts des houillères travaillent actuellement à demi-temps. Le ministre a répondu que huit mines ont été fermées complètement, faute de marchés. Ce chômage se maintiendra. Il faut commencer à songer qu'un jour nous devrions admettre que l'assurance-chômage devrait être versée tant qu'un homme ou une femme est sans travail, et qu'il ne devrait pas y avoir de date limite. Tel est le sens de la loi. Nous avons toujours envisagé la question ainsi. Même si nous avons mis la loi à l'épreuve au cours des 16 dernières années, y ajoutant des dispositions de temps à autre, nous devons trouver du travail pour les gens, ou bien leur découvrir un moyen de se procurer de la nourriture. Nous devons étudier la présente mesure à fond.

Une autre question qui a défrayé la controverse, ces dernières semaines, c'est celle du salaire annuel garanti. A ce propos, un règlement portait que si ce régime était établi dans une industrie, on n'y verserait pas d'assurance-chômage ni de supplément comme cela se fait aux États-Unis. J'ajoute que ce règlement n'existe plus, car par l'adoption de la présente loi les anciens règlements périssent, et il faut en édicter de nouveaux. J'engage fortement le commissaire en chef et le ministre à ne pas insérer dans les nouveaux règlements celui qui vise le salaire annuel garanti en fonction de l'assurance-chômage. La question ne se pose pas de façon marquée encore, au Canada, mais elle pourra le faire. Le salaire annuel garanti ne peut être établi par voie législative mais bien au moyen d'ententes collectives sur les salaires dans les diverses entreprises. Si on peut réussir à l'établir dans une usine, à Windsor ou à Toronto mettons, le mouvement va se propager d'une industrie à l'autre. La loi sur l'assurance-chômage ne peut donc fixer de formule quelconque établissant que dans tel ou tel cas la chose s'applique ou ne s'applique pas. Toute latitude doit exister à cet égard.